

**Ordonnance du 6 septembre 1937 97/A.E.\_Pratiques d'achalandage** (telle que modifiée par l'ordonnance du 14 février 1959)

BA 1937 p. 416

**Art. 1.** Il est interdit de pratiquer sur la voie publique ou sur les abords de la voie publique, tout système d'achalandage consistant en sollicitations, promesses ou menaces exprimées verbalement.

Il est également interdit d'inciter autrui, de quelque manière que ce soit, à commettre les actes prohibés ci-dessus.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende de deux cents francs, ou de l'une de ces peines seulement.

**Art. 3.** Sont abrogés :

- les ordonnances du 22 avril 1916 et du 31 juillet 1919, du gouverneur de la province du Katanga, sur les attroupements sur la voie publique ou dans les environs des magasins ; l'ordonnance du 20 juin 1923 du gouverneur de la Province Orientale sur les pratiques d'achalandage ;
- l'arrêté du 30 mars 1934, du commissaire de la province de Lusambo, celui du 9 décembre 1935, du commissaire de la province de Coquilhatville et celui du 16 juin 1937, du commissaire de la province de Léopoldville concernant les pratiques d'achalandage.